PRÉFÈTE
DES VOSGES
Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction Départementale de l'Emploi,
du Travail, des Solidarités
et de la Protection des Populations**

Service productions animales et environnement
4, Avenue Rose Poirier
BP 61029
88050 Epinal Cedex 09

Épinal, le 14/10/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/10/2025

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

AGRI GN VOGE

28 RUE DU PIGEOLE
88390 Dommartin-Aux-Bois

Références : AR / 25 - 02577
Code AIOT : 0003012596

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/10/2025 dans l'établissement AGRI GN VOGE implanté ROUTE DEPARTEMENTALE 460 - SOUS LE FORT DE GIRANCOURT 88390 Girancourt. L'inspection a été annoncée le 04/09/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite d'inspection objet du présent rapport a été diligentée dans le cadre du plan pluriannuel de contrôles.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AGRI GN VOGE
- ROUTE DEPARTEMENTALE 460 - SOUS LE FORT DE GIRANCOURT 88390 Girancourt
- Code AIOT : 0003012596
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation visitée est une installation de méthanisation. A noter qu'un porter à connaissance a été déposé à la DDETSPP du département des Vosges en mai 2025. Il est en cours d'instruction.

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface
- Risque surpression/projection

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Réseaux de collecte	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 39	Demande d'action corrective	2 mois
2	Valeurs limites de rejets	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 42	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
3	Surveillance de la pollution rejetée	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 45	Demande d'action corrective	12 mois
4	Ventilation des locaux	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 19	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
6	Système de détection	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 22	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	Programme de maintenance	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 35	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'installation de méthanisation présente quelques non conformités ou situations qui font l'objet de demandes de compléments et justificatifs auprès de l'exploitant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Réseaux de collecte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 39
Thème(s) : Risques chroniques, Réseaux de collecte séparatifs
Prescription contrôlée : Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires susceptibles d'être souillées (notamment issues des voies de circulation et des aires de chargement/ déchargement) des eaux pluviales non susceptibles de l'être.[...]
Constats : Le principal endroit où des eaux susceptibles d'être souillées doivent être séparées des eaux non susceptibles de l'être est la surface située entre les silos de matières entrantes (intrants) et les quais de chargement. Sur cette surface, il existe trois dispositifs de type "déversoir d'orage". L'un d'eux est contrôlé. Sur cet ouvrage, l'inspection des installations classées constate un mauvais réglage du dispositif de séparation (canalisation trop avancée, si bien que les eaux ne sont pas séparées et sont toutes envoyées au milieu naturel). Pendant le contrôle, l'exploitant modifie le réglage de ce dispositif. Par ailleurs, l'ensemble des eaux de voirie transite par un séparateur d'hydrocarbures. Toutefois, l'exploitant déclare que cet ouvrage n'est jamais curé.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de régler ou faire régler les trois déversoirs d'orage qui permettent de séparer les eaux susceptibles d'être souillées des eaux pluviales non susceptibles de l'être. Il est également demandé à l'exploitant de faire curer le séparateur d'hydrocarbures, de définir une fréquence de curage pour cet ouvrage, et de respecter cette fréquence.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Valeurs limites de rejets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 42
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites de rejets
Prescription contrôlée : Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la

norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents : a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif : - pH compris entre 5,5 et 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ; - température ¸ 30 °C.[...] c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration, les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent comme aux eaux pluviales sont les suivantes : - MEST : 100 mg/l si le flux n'excède pas 15 kg/j, 35 mg/l au-delà ; - DCO : 300 mg/l si le flux n'excède pas 100 kg/j, 125 mg/l au-delà ; - DBO5 : 100 mg/l si le flux n'excède pas 30 kg/j, 30 mg/l au-delà ; - hydrocarbures totaux : 10 mg/l ; -Azote global : 30 mg/ l (concentrations exprimées en moyenne mensuelle) si le flux excède 50 kg/ j, 15 mg/ l si le flux excède 150 kg/ j¸ et 10 mg/ l si le flux excède 300 kg/ j ; -Phosphore total : 10 mg/ l (concentrations exprimées en moyenne mensuelle) si le flux excède 15kg/ j, 2mg/ l si le flux excède 40 kg/ j, et 1 mg/ l si le flux excède 80 kg/ j.[...]
Constats : L'exploitant déclare que des analyses sont en cours suite à un prélèvement d'un prestataire le 22 septembre 2025. L'exploitant indique également qu'auparavant, aucune analyse sur les eaux résiduelles n'avait été effectuée. Dans ce cadre, il n'est pas possible de statuer sur la conformité des eaux rejetées.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de transmettre des résultats d'analyse à réception, éventuellement accompagnés de propositions de remédiation si les résultats ne sont pas conformes.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Surveillance de la pollution rejetée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 45
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites de rejets
Prescription contrôlée : [...]Dans tous les cas, une mesure des concentrations des valeurs de rejet visées à l'article 42 est effectuée sur les effluents rejetés au moins une fois chaque année par l'exploitant et tous les trois ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure. [...]
Constats : L'exploitant n'a jamais fait effectuer d'analyses hormis les analyses en cours depuis le 22 septembre, donc la fréquence n'est pas respectée. Sur les documents présentés par l'exploitant relatif au prélèvement effectué sur les eaux résiduaires, il est indiqué que ce dernier a été réalisé par deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de respecter les fréquences d'analyses de ses eaux résiduaires.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 12 mois

N° 4 : Ventilation des locaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 19
Thème(s) : Risques accidentels, Ventilation des locaux

Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail et en phase normale de fonctionnement, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque de formation d'atmosphère explosive ou toxique. La ventilation assure en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, au moyen d'ouvertures en parties hautes et basses permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent garantissant un débit horaire d'air supérieur ou égal à dix fois le volume du local. Un système de surveillance par détection de méthane, sulfure d'hydrogène et monoxyde de carbone, régulièrement vérifié et calibré, permet de contrôler la bonne ventilation des locaux. [...]
Constats : Le constat a principalement porté sur le local épurateur et le local chaudière. Ces locaux bénéficient de ventilations en partie haute et basse (débits non vérifiés par l'inspection des installations classées). Dans chacun de ces locaux, deux détecteurs sont vus, mais l'exploitant ne connaît pas leurs fonctions.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant d'apporter les éléments démontrant la mise en place de la détection de méthane, de sulfure d'hydrogène et de monoxyde de carbone dans le local épurateur et le local chaudière. Il est également demandé de fournir les documents relatifs à la vérification et au calibrage de ces dispositifs.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 5 **:** Programme de maintenance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 35
Thème(s) : Risques accidentels, Programme de maintenance
Prescription contrôlée : [...] Un programme de maintenance préventive et de vérification périodique des canalisations, du mélangeur et des principaux équipements intéressant la sécurité (alarmes, détecteurs de gaz, injection d'air dans le biogaz ...) et la prévention des émissions odorantes est élaboré avant la mise en service de l'installation. Ce programme est périodiquement révisé au cours de la vie de l'installation, en fonction des équipements mis en place. Il inclut notamment la maintenance des soupapes par un nettoyage approprié, y compris le cas échéant de la garde hydraulique, le contrôle des capteurs de pression ainsi que leur étalonnage régulier sur des plages de mesures adaptées au fonctionnement de l'installation, et le contrôle semestriel de l'étanchéité des équipements (par exemple, système d'ancrage du stockage tampon de biogaz, joints des hublots, introduction dans un ouvrage, trappes d'accès et trous d'hommes) vis-à-vis du risque de corrosion. La pression de tarage de chaque soupape est recensée dans le programme de maintenance préventive.[...]
Constats : Un programme de maintenance préventive est présenté lors du contrôle. Par sondage, l'inspection des installations classées s'assure que les soupapes et les capteurs de pression (qui par ailleurs ont été vus sur le site) figurent dans ce programme. Ces dispositifs figurent bien dans le programme de maintenance.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 **:** Système de détection

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 22
Thème(s) : Risques accidentels, Système de détection
Prescription contrôlée : Chaque local technique est équipé d'un détecteur de fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir

leur efficacité dans le temps.
Constats : Comme pour le constat relatif aux détection de gaz, l'attention de l'inspection s'est portée sur le local épurateur et le local chaudière. Dans chacun de ces locaux, deux détecteurs sont vus, mais l'exploitant ne connaît pas leurs fonctions.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant d'apporter les éléments démontrant la mise en place de la détection de fumée dans ses locaux. Il est également demandé de fournir les documents relatifs à la vérification de ces dispositifs.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois